



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 72783

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les dispositifs applicables aux bénévoles d'associations qui peuvent, au bénéfice d'un avoir fiscal, faire abandon des frais engagés pour le compte de l'association. Il souhaiterait savoir si cette mesure dispose d'un plafond en fonction du quotient familial.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt au titre des dons est décrite par l'article 200 du code général des impôts. Les dons, versements et abandons de revenus ou de remboursements de frais pouvant ouvrir droit à une réduction d'impôt, toutes conditions étant par ailleurs remplies, sont limités à 20 % du revenu imposable. L'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72783

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2254

Réponse publiée le : 29 juin 2010, page 7296